



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°15 RUE NOTRE-DAME
(AU DROIT DES TRAVAUX SUR FACADE)

DU JEUDI 11 AVRIL 2024 AU VENDREDI 12 AVRIL 2024

PL/BM
APM 24/0700

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL ARTEÏS CONSTRUCTION, sise 4, ZA des Marronniers à 17600 PISANY, en date du 4 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: La SARL ARTEÏS CONSTRUCTION (17600 PISANY) sera autorisée à effectuer des travaux (reprise des aciers corrodés sur une façade en béton, au moyen de d'une nacelle) au droit du n°15 rue Notre-Dame, du jeudi 11 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant la circulation piétonne.

ARTICLE 2: En raison de la configuration des lieux, l'entreprise précitée sera exceptionnellement autorisée à stationner une nacelle devant le n°15 rue Notre-Dame, au droit du chantier, du 11 au 12 avril 2024.

- A cet effet, le demandeur mettra en place un périmètre de sécurité, délimitant ainsi la zone d'implantation de la nacelle.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations et les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 4 avril 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2024

MISE EN LIGNE LE 08-04-2024